



DIRECTION DES INTERVENTIONS
SERVICE AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET À
L'INNOVATION
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Dossier suivi par :
Unité Aides aux Exploitations et expérimentation
Anne-Marie Lepaingard – 01.73.30.32.85 –
Sophie Bossard – 01 73 30 34 53
courriel nom.prenom@franceagrimer.fr

**DECISION DU DIRECTEUR
GENERAL DE
FRANCEAGRIMER**

**INTV-SANAEI- 2014-36
AQUITAINE
du 23 MAI 2014**

PLAN DE DIFFUSION :

M le Préfet de la région Aquitaine
M le D.R.A.A.F. de la région Aquitaine
M. le Président du Conseil régional Aquitaine
M. le Président de l'Association des Régions de France (ARF)
M. le directeur du CTIFL
MAAF : SG– DGPAAT
MINEFI : Direction du Budget 7A
M. le Contrôleur Général Economique et Financier
Agence de Services et de Paiements (ASP)
CGAAER
APCA
Producteurs de Légumes de France
FELCOOP – INTERFEL – GEFEL - FNAB
FNSEA – Jeunes Agriculteurs
La Coordination Rurale
La Confédération Paysanne

MISE EN APPLICATION IMMÉDIATE

Objet : Ouverture d'un appel à candidatures concernant la mise en œuvre d'un programme de soutien à la modernisation du verger dans la région AQUITAINE.

VU la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014 du Directeur général de FranceAgriMer, modifiée par la décision INTV/SANAEI/D 2014-35 du 13 mai 2014,

VU le compte-rendu de la Commission administrative régionale du 8 avril 2014,

Vu le compte-rendu de la Commission administrative nationale du 25 avril 2014,

Mots-clés : APPEL A CANDIDATURES, RENOVATION DU VERGER, PLANTATION, INVESTISSEMENT, ESPECES FRUITIERES, SHARKA, ORGANISMES NUISIBLES REGLEMENTES, PRUNUS, REPLANTATION, IRRIGATION, FILETS PAREAGRÊLE, PROTECTIONS ANTIGEL, COLLECTIVITES TERRITORIALES, FEADER.

Article 1 :

L'objet de la présente décision est, conformément aux dispositions de la décision ADES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014, modifiée, d'ouvrir un appel à candidatures en vue de l'extension et du renouvellement du verger fruitier.

Article 2 :

L'appel à candidatures, ci-joint, ouvert du 20 mai au 15 septembre 2014 sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et consultable sur le site www.franceagrimer.fr ainsi que sur le site de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région Aquitaine.

Fait à Montreuil-sous-Bois,

Le Directeur général

Eric ALLAIN

**Date d'ouverture de l'appel à candidatures
20 mai 2014**

**Programme de soutien
à la
rénovation du verger**

REGION AQUITAINE

**Date limite des candidatures : 15 septembre 2014
le cachet de la poste faisant foi**

Le dossier de candidature ([formulaire de demande d'aide Cerfa 15118](#))
doit être adressé à FranceAgriMer,
Service des Aides Nationales, Appui aux Entreprises et à l'Innovation
Unité Aides aux exploitations et expérimentation
12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois cedex

Contact au niveau national :

FranceAgriMer

Service des Aides Nationales, Appui aux Entreprises et à l'Innovation

Unité Aides aux exploitations et expérimentation

Anne-Marie LEPAINGARD - 01 73 30 32 85

Stéphanie BOSSARD – 01 73 30 34 53

Le présent appel à candidatures pour la région Aquitaine est ouvert conformément aux dispositions de la décision FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 20 février 2014, modifiée par la décision INTV/SANAEI/D 2014-35 du 13 mai 2014, qui précise que l'aide de cet Etablissement est gérée dans le cadre d'une procédure par appels à candidatures régionaux.

La décision de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014, modifiée, détermine les modalités d'attribution par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) d'aides au titre de la plantation de vergers arboricoles et précise également la procédure retenue pour que la Région puisse compléter ces aides.

Dans la limite du taux maximal autorisé pour l'attribution d'aides publiques, ces compléments peuvent provenir des crédits propres de la Région, ainsi que de ceux du FEADER, dans la mesure où la Région, autorité de gestion de ce fond, a inscrit cette aide dans son PDRR.

Ce dispositif mis en œuvre dans le cadre de cette décision a pour objectif, de contribuer à améliorer la compétitivité de la production fruitière, en incitant

- au développement des surfaces,
- au renouvellement variétal en rapport avec les exigences techniques, sanitaires et économique de la filière fruitière,
- à la maîtrise des conditions de production,

Il concerne la plantation de vergers, nouveaux ou de renouvellement, réalisée sur les campagnes de plantation 1^{er} juillet 2014 -30 juin 2015 et/ou 1^{er} juillet 2015-30 juin 2016.

A cet effet, une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses relatives à la préparation du sol, à la plantation et, le cas échéant, au palissage, ainsi que l'achat des plants.

Dans le cas où la plantation faite suite à un arrachage consécutif à une contamination par un organisme nuisible réglementé, comme la Sharka, l'aide concerne également l'achat et l'installation de l'équipement en matériel d'irrigation.

Les espèces concernées par ce programme sont les suivantes : abricot, amande, cassis, cerise, châtaigne, clémentine, coing, figue, framboise, groseille, kiwi, myrtille, noisette, noix, pêche, poire, pomme, prune de table, prune d'Ente, raisin de table..

L'aide de FranceAgriMer est attribuée aux projets répondant aux trois enjeux partagés avec les Régions selon l'ordre de priorité suivant

1. Renouvellement des exploitants : demandes portées par des exploitations dans lesquelles les jeunes agriculteurs (JA) ou nouveaux installés (NI) détiennent au moins 20 % du capital social,
2. Lutte contre les maladies végétales : demandes portées par des exploitations touchées par le virus de la Sharka ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par l'les services de l'Etat,
3. Recherche d'une double performance économique et environnementale en cohérence avec la stratégie de filière : projets répondant aux deux critères suivants d'appréciation de la double performance économique et environnementale :

=> Performance économique :

Taux de renouvellement du verger pour l'espèce considérée (surface du projet sur surface initiale du verger) supérieur ou égal à 3% ;

=> Performance environnementale :

Exploitation engagée dans le programme Ecophyto, ou dans une certification à caractère environnemental reconnue par les pouvoirs publics (certification environnementale, agriculture biologique) ou dans une charte de production fruitière intégrée.

En vertu des dispositions de ladite décision, les demandes présentées dans le cadre de chacun des 22 appels à candidatures régionaux sont examinées comme si elles avaient été présentées dans le cadre d'un appel national pour sélectionner, sur la base de ces enjeux nationaux, celles bénéficiant de l'aide de FranceAgriMer, dans la limite des crédits disponibles.

L'aide de la région Aquitaine vise quant à elle au développement de l'agriculture biologique (production durable respectant les ressources naturelle et le respect des équilibres écologiques) dans le cadre de démarches structurées de filières.

L'aide de la région est attribuée aux projets répondant aux deux critères d'éligibilité suivants :

1/ plantation de vergers certifiés en agriculture biologique se traduisant par une augmentation nette de la surface biologique de l'exploitation,

2/ plantation dans le cadre d'une démarche structurée de filière intégrant une contractualisation avec un opérateur l'aval de la filière impliqué dans la mise en marché des produits.

Sur la base de ces enjeux régionaux, la commission régionale de suivi peut compléter les aides octroyées par FranceAgriMer et/ou retenir des dossiers supplémentaires remplissant les conditions d'éligibilité, dans la limite des plafonds fixés par l'article 4 de la décision 2014-10 modifiée.

Le respect de ces enjeux régionaux est vérifié par la détention de surfaces en agriculture biologique (certifiées ou en conversion), l'engagement dans une démarche de contractualisation avec un opérateur économique de l'aval et l'accroissement de surfaces exploitées en agriculture biologique.

L'aide du Conseil régional est octroyée selon les critères de sélection suivants (présentés ci-dessous par ordre de priorité):

- Demandes portées par des exploitations dans lesquelles les jeunes agriculteurs (JA) ou nouveaux installés (NI) détiennent au moins 20 % du capital social,
- Demandes portées par des exploitations souscrivant une assurance multi risques ou risque grêle, témoignant ainsi de leur engagement à préserver la viabilité de leurs moyens de production,
- Importance décroissante de surface de plantation en agriculture biologique.

*

*

*

Seuls les demandeurs dont l'exploitation est située dans la région Aquitaine qui remplissent les conditions d'éligibilité prévues par la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014, modifiée, peuvent utilement présenter leur projet dans le cadre du présent appel à candidatures ([formulaire de demande d'aide Cerfa 15118](#)).

Seules seront examinées selon la procédure décrite dans la décision susvisée, les demandes comportant, au plus tard à la date de clôture de l'appel à candidatures, l'ensemble des pièces exigées, tel que précisé dans la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014, modifiée.

Cette décision, jointe en annexe et partie intégrante du présent appel à candidatures, est consultable sur le site internet de FranceAgriMer, à l'adresse suivante : www.franceagrimer.fr.

A l'issue de la commission administrative nationale, qui se réunira dans un délai de deux mois après la clôture de l'appel à candidatures, FranceAgriMer délivre une décision d'octroi d'aide pour les dossiers sélectionnés dans la limite des crédits disponibles, sur la base des enjeux nationaux. Cette décision précise le montant maximum de l'aide octroyée et la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT).

Dans le même temps, FranceAgriMer transmet à la Région, via le préfet de région, la liste des demandes retenues ainsi que celles, bien qu'éligibles, ayant dû être écartées en raison de disponibilités budgétaires insuffisantes.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le projet ne peut recevoir de début d'exécution avant la date d'autorisation de commencement des travaux.

Les demandes non éligibles ou celles ne pouvant être retenues à l'issue de la sélection effectuée par FranceAgriMer en raison de disponibilités budgétaires insuffisantes, ainsi que les dossiers incomplets à la date de clôture du présent appel à candidatures, feront l'objet d'une décision motivée de rejet.

ANNEXES :

Décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014,

Décision INTV/SANAEI/D 2014-35 du 13 mai 2014,

Document de travail : Décision AIDES/SAN 2014 -10 version consolidée,

[formulaire de demande d'aide Cerfa 15118](#).